



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2023

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres en exercice : 27.

Installation du CMJ : 18h35 à 18h50

Début de séance : 18h50.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Présents (23) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, Mme Marielle Plessis, M. Christophe Dubois M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier M. Dominique Normand, M. Flavien Lemoine, Mme Danièle Henriquet, M. Philippe Rivoire, , M. Pierre Vattier Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, , M. Vincent Thomas et M. Daniel Marie.

Pouvoirs (4) : Mme Danielle Alves à M. Christian Le Bas, Mme Zoé Rousselin à Mme Danièle Henriquet, Mme Isabelle Demoy à Mme Karine Loisel et M. Xavier Masson à M. Christophe Lemarchand.

Madame Valérie Gilles est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les procès-verbaux des séances du 26 septembre 2023 et du 10 octobre 2023.

M. Marie indique que, lorsque Mme Laporte-Wojcik a fait remarquer à M. Lemarchand qu'il « *est prié de dire : Madame Laporte et non pas : elle* » lorsqu'il parle d'elle, Monsieur Lemarchand lui a ensuite présenté ses excuses. M. Marie demande que cela soit mentionné.

M. le Maire répond que cette précision figurera dans le procès-verbal du 10 octobre 2023, en tant que de besoin.

Ceci étant précisé, les deux procès-verbaux sont approuvés.

M. le Maire passe alors à l'examen des 24 points inscrits à l'ordre du jour.

01-CM-2023-057 – Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. Il permet de dresser un bilan des ressources humaines des collectivités et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Il s'articule autour de 10 thématiques. Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique établit la liste de ces données multiples classifiées en 10 thèmes majeurs :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Les parcours professionnels,
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social,
- La discipline.

Les administrations élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Il est ici précisé que le RSU est renseigné directement sur le site « *Données sociales* » du Centre de Gestion du Calvados selon un modèle qu'il n'est pas possible de modifier.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis dans sa séance du 30 novembre 2023.

Débat.

M. Lemarchand demande ce que M. le Maire entend par « qualité de vie au travail », car il y a eu 10 départs depuis son élection et certains se plaignent de leur qualité de vie au travail.

M. le Maire répond qu'il n'est pas responsable des départs ni du nombre d'arrêt maladie.

M. Thomas regrette de ne plus être au Comité Technique car il aurait pu faire ressortir des choses.

M. le Maire répond que certains agents sont absents depuis longtemps car certains ne souhaitent plus travailler et il ne s'en sent pas responsable.

M. Lemarchand regrette que M. le Maire n'ait pas été présent lors de la réunion avec les syndicats et les agents du SAAD. De même, il n'était pas présent lors d'une rencontre avec des avocats. Il demande ce qu'il en est des réunions avec l'organisme ETRE.

Mme la Directrice générale, à la demande de M. le Maire, refait l'historique des rencontres avec les différents organismes et donne les dates des conseils d'administration du CCAS, puis des réunions avec les agentes. Par ailleurs, si les agentes ont été laissées seules avec les syndicats, c'est tout simplement pour qu'il n'y ait pas d'entrave dans leurs questions.

Il est à noter que les syndicats sont allés dans le même sens que le CCAS, savoir : les agentes conservent l'intégralité de leur salaire (traitement de base + IFSE), elles continuent d'intervenir sur le même secteur géographique (Troarn et Sannerville) et, au surplus, elles bénéficient des mêmes avantages que ceux consentis aux salariés de l'association ETRE. Pour toutes ces raisons, le choix s'est porté sur l'association ETRE qui semblait donner les meilleures garanties en privilégiant le mieux la qualité de vie au travail du personnel et en offrant le plus de confort et de maintien de leurs habitudes aux bénéficiaires. Nous avons mis en place avec l'association ETRE des permanences permettant aux bénéficiaires de rencontrer sur rendez-vous un responsable de l'association afin de répondre à leurs questions.

Enfin, il est prévu que la commune signe une convention avec l'association ETRE (ce sera l'objet de la délibération n° 22-CM-2023-078 présenté ce soir) pour permettre le maintien de la partie administrative dans les mêmes locaux afin de ne pas perturber les bénéficiaires et de maintenir un pôle social au même endroit que le CCAS et Maison France Service.

En conclusion :

- La convention de détachement d'office a été signée le 12 décembre 2023.
- Les agentes titulaires ne perdent rien et les contractuelles ont signé un CDI (à 35h00 pour celles qui le souhaitent).
- La totalité (sauf un) des bénéficiaires a contracté avec l'association ETRE.

M. Lemarchand aurait préféré que ce soit M. le Maire qui réponde. Il demande quel est le bilan des rencontres avec ETRE.

M. le Maire répond que les agentes ont toutes signé leurs contrats. Mme Laillet propose d'apporter des précisions.

M. Lemarchand interrompt Mme Laillet et exige que ce soit M. le Maire qui réponde.

M. le Maire rétorque que sur la question du mal-être des agents, c'est un peu facile et très cavalier de la part de M. Lemarchand, car en son temps il avait, quant à lui, fait appel à un psychologue pour analyser le mal-être des agents.

M. Lemarchand précise que le psychologue était employé dans le cadre de la fusion de Saline.

Mme Loisel demande si le maintien des salaires sera effectif tout le temps du contrat.

M. le Maire répond par l'affirmative et précise que les salaires correspondent aux grilles de l'association ETRE, donc certaines agentes se sont vu attribuer plus d'ancienneté pour entrer dans leurs grilles.

M. Thomas revient sur les conditions et la qualité de vie au travail des agents communaux.

M. le Maire indique qu'il est très concerné par la qualité de vie au travail et c'est ainsi qu'il a revu, au début du mois de décembre, l'organisation de certains bureaux afin que les personnels puissent travailler dans des conditions de travail dignes de ce nom. Ainsi, le bureau de l'urbanisme et l'accueil ont été réorganisés et, dorénavant, les agents disposent de bureaux avec plus d'espace, tant pour eux-mêmes que pour un meilleur accueil des usagers.

M. Lemoine ajoute que, dans le cadre « d'Octobre Rose », chaque agente s'est vu offrir une rose. Cela a beaucoup plu et a touché les dames.

M. Thomas ironise en disant que « un bouquet aurait peut-être été mieux ».

Mr Lemoine rétorque que si les élus de l'opposition avaient bien voulu participer, cela aurait peut-être pu être possible.

M. Thomas répond qu'il n'a pas été consulté.

M. Lemoine affirme qu'il a envoyé un mail à M. Lemarchand, représentant des élus de l'opposition, lequel lui a répondu que son groupe ne souhaitait pas participer à cette opération.

M. Thomas répond à son tour que, s'il avait été informé, il aurait participé.

Vu la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, et notamment l'article 5 instaurant l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU),

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique,

Vu le Comité Technique du 30 novembre 2023,

Vu la Commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant que ce rapport doit être réalisé chaque année, permettant de dresser un bilan des ressources humaines des collectivités et d'apprécier la situation à la lumière des données sociales,

Considérant que le RSU s'articule autour de 10 thématiques (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et la sécurité au travail, organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et la protection sociale, dialogue social, discipline),

Considérant que le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** de l'élaboration du Rapport Social Unique (RSU) de la commune pour l'année 2023.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Calvados.

02-CM-2023-058 – Règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il faut désormais rédiger un règlement budgétaire et financier afin d'être en adéquation avec la nomenclature M57. C'est une étape obligatoire. Il convient donc d'adopter le règlement budgétaire et financier présenté.

Débat.

M. Thomas indique que les observations faites en commission Finances et les précisions demandées ayant été apportées, il n'a pas de remarques particulières.

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-021 du conseil d'administration approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que seuls sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information du conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

03-CM-2023-059 – Règles et durées des amortissements

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant de l'année N+1 suivant l'acquisition *pro rata temporis*. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien doit débuter à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date d'acquisition de l'immobilisation.

Par ailleurs, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur. Il est donc proposé que les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 1 000 € TTC soient amortis en totalité sur un an.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : 10 ans
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- des subventions d'équipements versées : 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissements sont les suivantes :

Article comptable	Désignation	Durée d'amortissement
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour les financements de biens matériels et mobilier	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers	30 ans

205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements	10 ans
21321	Constructions – Immeubles de rapport	30 ans
21328	Constructions – Autres bâtiments privés	30 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	10 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	10 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2151	Réseaux de voirie	20 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2153	Réseaux divers	30 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
21574	Installations, matériel et outillage techniques (cantines scolaires et centres aérés)	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Débat.

M. Thomas fait remarquer dans le projet que le rapporteur est Mme Angot et que cela démarre au 01/01/22 au lieu de 2024.

Vérification faite le rapporteur mentionné dans la délibération était bien M. le Maire et la date de prise en compte était bien le 01/01/2024. Il n'y a donc pas d'erreur dans la rédaction.

Vu l'article L.2321-2, 27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-021 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023-047 du conseil municipal approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère de l'amortissement *pro rata temporis*. Cependant, par exception à cette règle, les amortissements peuvent être effectués le premier jour du mois qui suit l'acquisition lorsque les enjeux budgétaires ne sont pas significatifs.

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les durées d'amortissements selon le tableau ci-après :

Article comptable	Désignation	Durée d'amortissement
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour les financements de biens matériels et mobilier	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers	30 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	3 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations	10 ans

2128	Autres agencements et aménagements	10 ans
21321	Constructions – Immeubles de rapport	30 ans
21328	Constructions – Autres bâtiments privés	30 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	10 ans
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	10 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2151	Réseaux de voirie	20 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2153	Réseaux divers	30 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
21574	Installations, matériel et outillage techniques (cantines scolaires et centres aérés)	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Article 2 : DÉCIDE D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire dès le premier jour du mois qui suit l'acquisition du bien à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2023-060 – Admission en non-valeur

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur les admissions en non-valeur présentées par le comptable public, afin de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- n° 188 de l'exercice 2010, (livres bibliothèque non rendus, montant : 62,00 €)
- n° 271 de l'exercice 2011, (sorties animations jeunesse cinéma, montant : 2,00 €)
- n° 398 de l'exercice 2011, (Festiland adhésion enfant, montant : 10,00 €)
- n° 301 de l'exercice 2012, (loyer juillet, montant : 246,08 €)
- n° 315 de l'exercice 2012, (loyer août, montant : 246,08 €)
- n° 410 de l'exercice 2012, (loyer septembre, montant : 90,23 €)
- n° 72 de l'exercice 2013, (loyer février, montant : 8,90 €)
- n° 119 de l'exercice 2013, (sorties animations jeunesse vacances février, montant : 5,00 €)
- n° 305 de l'exercice 2014, (sorties animations jeunesse vacances d'hiver, montant : 20,00 €)
- n° 439 de l'exercice 2014, (sorties animations jeunesse vacances de Pâques, montant : 15,00 €)
- n° 444 de l'exercice 2014, (sorties animations jeunesse vacances de Pâques, montant : 10,00 €)
- n° 233 de l'exercice 2015, (cantine mars, montant : 16,05 €)

Le montant total de ces titres de recettes s'élève à sept cent trente-un euros et trente-quatre centimes (731,34 €).

Débat.

M. Thomas dit qu'il ne comprend pas pourquoi il n'a pas été fait opposition sur salaire puisqu'il doit s'agir d'un agent communal.

M. le Maire répond qu'après recherches, on ne connaît pas cette personne. Toutefois, si M. Thomas a des informations sur ce sujet, M. le Maire est preneur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant que certaines recettes n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Considérant la proposition de M. le Trésorier d'admettre en non-valeur les créances ci-dessous,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 188 de l'exercice 2010, (livres bibliothèque non rendus, montant : 62,00 €)
- n° 271 de l'exercice 2011, (sorties animations jeunesse cinéma, montant : 2,00 €)
- n° 398 de l'exercice 2011, (Festiland adhésion enfant, montant : 10,00 €)
- n° 301 de l'exercice 2012, (loyer juillet, montant : 246,08 €)
- n° 315 de l'exercice 2012, (loyer août, montant : 246,08 €)
- n° 410 de l'exercice 2012, (loyer septembre, montant : 90,23 €)
- n° 72 de l'exercice 2013, (loyer février, montant : 8,90 €)
- n° 119 de l'exercice 2013, (sorties animations jeunesse vacances février, montant : 5,00 €)
- n° 305 de l'exercice 2014, (sorties animations jeunesse vacances d'hiver, montant : 20,00 €)
- n° 439 de l'exercice 2014, (sorties animations jeunesse vacances de Pâques, montant : 15,00 €)
- n° 444 de l'exercice 2014, (sorties animations jeunesse vacances de Pâques, montant : 10,00 €)
- n° 233 de l'exercice 2015, (cantine mars, montant : 16,05 €)

Article 2 : **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à sept cent trente-un euros et trente-quatre centimes (731,34 €).

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2023-061– Création d'une régie de recettes multi-services

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre Service de Gestion Comptable souhaite que la commune puisse avoir une régie de recettes pour encaisser les locations de salles et les concessions cimetière.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir créer une régie à cet effet.

Débat.

M. Thomas revient sur le non-nécessité d'une création de cette régie qui, selon lui, va complexifier les tâches des agents communaux.

M. le Maire a bien entendu ses remarques. Il donne la parole à Mme Thibault, Responsable Finances et Comptabilité.

Mme Thibault explique que la régie pour les cimetières aurait déjà dû être créée depuis la précédente mandature. Il y a donc eu un loupé.

M. Thomas reprend Mme Thibault en indiquant qu'elle n'a pas le droit d'apporter des précisions en conseil municipal. Seule Mme Laillet peut intervenir en qualité de DGS.

M. le Maire fait remarquer que c'est contradictoire avec ce que M. Lemarchand a dit un peu plus tôt lors de l'examen de la première délibération.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public assignataire en date du 27 novembre 2023,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations de salles et des concessions cimetières,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, 22 pour, 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie, Mme Olivier),

- Article 1 :** **INSTITUE** une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : locations de salles et concessions cimetières.
- Article 2 :** **DIT** que cette régie est installée à la mairie de Troarn.
- Article 3 :** **DIT** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille (1000) euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à mille (1000) euros.
- Article 4 :** **PRÉCISE** que la régie encaisse les produits suivants :
 - location de la salle des fêtes de Troarn,
 - location de la salle des fêtes de Bures-sur-Dives,
 - concessions dans les cimetières de Troarn et de Bures-sur-Dives.
- Article 5 :** **DIT** que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - espèces,
 - chèques.
 Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.
- Article 6 :** **PRÉCISE** qu'il n'y a pas de fonds de caisse.
- Article 7 :** **DIT** que le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint de maximum fixé à l'article 3, et au minimum une fois par an.
- Article 8 :** **DIT** que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt auprès de La Banque Postale.
- Article 9 :** **DIT** que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** **DIT** que le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Monsieur le Maire et Monsieur le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 12 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
 • Monsieur le Préfet,
 • Monsieur le Comptable public.

06-CM-2023-062 – CLECT – Approbation des rapports n°2-2023, n°3-2023 et n°4-2023

Le 13 septembre 2023, la CLECT s'est réunie afin de procéder à la correction d'une erreur matérielle dans le cadre du calcul des charges associées en lien avec la mutualisation des Ateliers Techniques de la ville de Caen, d'évoquer le retour de la compétence cimetières aux communes, et enfin, de fixer le montant des charges nettes pour la ville de Caen au titre de la création d'un service commun du Palais de sports.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts (CGI) Caen la mer demande à chaque commune de soumettre ses rapports à son conseil municipal.

En l'espèce, il s'agit des rapports n°2-2023, n°3-2023 et n°4-2023 dont vous avez pu prendre connaissance avec les documents qui vous ont été adressés avec la convocation.

M. le Maire donne lecture des 3 rapports de la CLECT de CLM. Il précise que le rapport n° 1 a été transmis aux membres du conseil municipal à la suite de la réclamation des membres de l'opposition en commission finances.

Pas de question.

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 20156 relative à l'évaluation de transfert de charges liées à la mutualisation des Ateliers Techniques,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022 portant sur le retour de la compétence « cimetièrre » aux communes

Vu la délibération du bureau communautaire du 25 mai 2023 relative à la création d'un service commun au Palais des Sports,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant la demande des services de Caen la mer, aux communes, de soumettre au vote de leur conseil municipal les rapports n°2-2023, n°3-2023 et n° 4-2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les rapports n°2-2023, n°3-2023 et n° 4-2023 de la CLECT en date du 13 septembre 2023, savoir :

* n°2-2023, portant sur le transfert de charges suite à la mutualisation du service Ateliers Techniques entre la ville de Caen la mer au 1^{er} juillet 2016 – Correction d'une erreur matérielle sur le montant des charges associées liées au transfert des véhicules des ateliers techniques de la ville de Caen.

* n°3-2023, portant sur le retour de la compétence « cimetièrre » aux communes- Evaluation des charges à transférer.

* n° 4-2023, portant sur le transfert des charges suite à la création du service commun Palais des Sports.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de Caen la mer.

07-CM-2023-063 – Création des emplois de la commune – Délibération générale reprenant l'ensemble des emplois actuels

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose la difficulté qu'il y a à retrouver l'ensemble des délibérations, souvent très anciennes, voire parfois inexistantes, relatives aux emplois de la collectivité.

Considérant la demande du comptable public de fournir une délibération créant l'ensemble des postes au sein de la collectivité à la date du 19 décembre 2023, il est donc nécessaire de créer les emplois permanents suivants :

Filière Administrative :

- La création, d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 3 emplois d'Adjoint Administratif Territorial, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 2 emplois d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,

- La création, de 2 emplois d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi de Rédacteur, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie B,
- La création, d'un emploi de Rédacteur Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie B,
- La création, d'un emploi d'Attaché Principal, non titulaire, à temps complet relevant de la catégorie A.

Filière Animation :

- La création, d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Filière Médico-Sociale :

- La création, d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Filière Sécurité :

- La création, de 2 emplois de Brigadier-Chef Principal, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Filière Technique :

- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 2 emplois d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28.20 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28.25 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 5 emplois d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28.62 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 30.58 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 4 emplois d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 3 emplois d'Agent de Maîtrise, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 2 emplois d'Agent de Maîtrise Principal, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie.

Pas de question.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Comité Technique du 30 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant la difficulté qu'il y a à retrouver l'ensemble des délibérations, parfois très anciennes, souvent inexistantes, relatives aux emplois de la collectivité,

Considérant la demande du comptable public de lui présenter une délibération générale créant l'ensemble des postes existant au sein de la collectivité à la date du 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de créer les emplois permanents suivants :

Filière Administrative :

- La création, d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 3 emplois d'Adjoint Administratif Territorial, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 2 emplois d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 2 emplois d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi de Rédacteur, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie B,
- La création, d'un emploi de Rédacteur Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie B,
- La création, d'un emploi d'Attaché Principal, non titulaire, à temps complet relevant de la catégorie A.

Filière Animation :

- La création, d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Filière Médico-Sociale :

- La création, d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Filière Sécurité :

- La création, de 2 emplois de Brigadier-Chef Principal, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C.

Filière Technique :

- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,

- La création, de 2 emplois d'Adjoint Technique Territorial, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28.20 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28.25 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 5 emplois d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 28.62 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 30.58 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C,
- La création, de 4 emplois d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 3 emplois d'Agent de Maîtrise, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie C,
- La création, de 2 emplois d'Agent de Maîtrise Principal, titulaire, à temps complet relevant de la catégorie.

Article 2 : DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

Article 3 : Ampliation sera adressée à :
Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Calvados.

08-CM-2023-064 – Règlement Intérieur des salles des fêtes Troarn et Bures

La commune souhaite doter ses salles des fêtes d'un règlement intérieur afin de préciser un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des équipements mis à disposition.

Ce règlement a pour ambition de faciliter l'application des règles en matière de :

- respect des biens et équipements loués,
- respect des amplitudes horaires prévues au contrat,
- respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- bonne gestion de l'eau et de l'électricité,
- précautions à prendre en termes d'utilisation de ces salles lorsqu'elles présentent des spécificités (ex : sols en parquet).

Il convient de rappeler que les travaux d'entretien ou d'amélioration, mais aussi de réparations des salles municipales sont principalement assurés par les communes.

Il est donc important que chacun ait conscience du poids que représentent l'entretien et la réalisation de travaux nécessaires. Ainsi, la bonne application du règlement intérieur et le respect des équipements mis à disposition s'imposent.

La commission « Associations Animations – Culture - Cérémonies » a été consultée le 4 décembre 2023.

Débat.

M. Marie demande s'il y avait une convention auparavant.

M. le Maire répond qu'il n'y avait pas de règlement intérieur, ce qui est le sujet de la présente délibération.

M. Marie s'interroge sur les coûts.

M. le Maire lui fait observer que cela sera vu après, dans la délibération suivante sur les tarifs.

M. Thomas demande si les groupes politiques pourront bénéficier de la Salle des Fêtes gratuitement.

Mme Plessis répond par l'affirmative puisque c'est l'application de la loi. Mme Plessis rappelle que les Salles des Fêtes sont faites essentiellement pour les associations.

Vu code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2144-3 relatif au régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales,

Vu la commission « Associations Animations – Culture - Cérémonies » du 4 décembre 2023,

Considérant la nécessité pour la commune de doter ses salles des fêtes d'un règlement intérieur afin de préciser un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des équipements mis à disposition,

Considérant que ce règlement a pour ambition, de faciliter l'utilisation de ces structures, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,

Sur présentation de Monsieur DUBOIS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, 23 pour, 3 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, M. Thomas), 1 abstention (Mme Demoy),

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur des salles des fêtes dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame le Comptable public.

09-CM-2023-065 – Adoption de la tarification des locations des salles des fêtes de Troarn et de Bures sur Dives

Les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location des salles des fêtes, tout en conservant une attractivité du service et du prix.

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Tarifs Salle des Fêtes de Troarn

Locataires	Jour en semaine	Week-end
Association troarnaise	70,00€	100,00€
Association extérieure	300,00€	700,00€
Entreprise, organisation salon commercial	300,00€	700,00€
Agent de la commune	100,00€	200,00€
Particulier troarnais	200,00€	350,00€
Particulier hors commune	450,00€	650,00€

- Caution : 600,00€
- Les associations troarnaises ont droit à l'utilisation de la salle des fêtes gratuitement une fois par an.
- Si la location s'effectue un week-end de trois jours (ex : la Pentecôte), il sera facturé un week-end + un jour de semaine.

Tarifs de la salle de Bures-sur-Dives

Locataires	Jour en semaine	Week-end
Particulier de la commune	70,00€	140,00€
Particulier hors commune	100,00€	200,00€
Agent de la commune	40,00€	100,00€
Association troarnaise	40,00€	100,00€
Association extérieure	100,00€	200,00€

- Caution : 300,00€
- Si la location s'effectue un week-end de trois jours (ex : la Pentecôte), il sera facturé un week-end + un jour de semaine.

Débat.

M. Thomas demande si la caution est encaissable ou non.

M. Dubois que la caution n'est pas encaissée. La caution n'est encaissée que s'il y a eu des dégâts.

M. Thomas insiste sur le fait que la caution ne peut pas être conservée plus d'un mois.

Mme Plessis répond que la caution est versée au moment de l'état des lieux d'entrée et est rendue lors de l'état des lieux de sortie. Donc, cela fait mois d'un moins.

M. Thomas pose la question de savoir si la salle est rendue sale, la caution sera-t-elle alors encaissée ?

M. le Maire lui répond que cela est précisé dans le contrat.

Mme Loisel s'interroge sur le WE de la pentecôte si le locataire dit qu'il n'utilisera pas les 3 jours, est-ce que cela sera facturée quand même ?

M. le Maire répond que cela a été présenté ainsi en commission.

M. Lemarchand dit que l'on peut revenir dessus car la commission n'est que consultative.

M. Marie demande ce qui a été appliqué comme augmentation.

M. Dubois indique qu'une augmentation de 50 € a été appliquée sur les tarifs pratiqués auparavant.

M. Marie répond que ce n'est pas une petite augmentation car cela représente, selon lui, 60 %.

M. Lemoine rectifie que cela ne fait pas 60 % d'augmentation mais « *seulement* » 16 %.

M. le Maire ajoute que les 16 % sont ridicules par rapport aux augmentations subies pour le chauffage.

M. Marie indique que les troarnais ont subi 80 % d'augmentation d'impôts depuis son élection. M. Marie ajoute que M. le Maire avait promis de faire une réunion avec l'opposition à ce sujet.

M. le Maire rappelle à M. Marie que les augmentations sont décidées par l'Etat et non par la commune. Il demande à M. Marie d'expliquer son propos.

M. Marie dit qu'il a additionné les 3 pourcentages concernant les augmentations.

M. le Maire lui rétorque que cela ne se calcule pas ainsi car on n'additionne pas les pourcentages. Il ajoute qu'il n'accepte pas les propos de M. Marie car cela ne reflète pas la réalité. Au surplus, M. le Maire estime donner beaucoup de son temps pour la commune, parfois au détriment de sa santé.

M. Marie dit alors que M. le Maire doit se préoccuper de ses concitoyens plutôt que de sa santé.

M. le Maire met un terme à cet échange qui n'apporte rien et est indécent.

M. Thomas dit qu'il a appris que le local jeunes serait loué à des entreprises pour des séminaires, qu'en est-il exactement ?

Mme Gilles répond qu'un samedi matin, le local jeunes a été prêté à un comité d'entreprise, mais elle ne l'a su qu'après coup.

M. Thomas demande qui a autorisé cette utilisation.

M. le Maire dit qu'il n'était pas au courant.

Mme Plessis précise que cela n'a pas été inscrit sur le tableau de réservations des salles.

M. le Maire ne met pas en doute les dires de M. Thomas, et s'engage à lui apporter une réponse.

M. Gérard intervient pour dire qu'il s'agissait du Noël de l'entreprise Anett.

Mme Loisel quitte définitivement la séance à 20h00.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°8-CM-2023-064 du 19 décembre 2023 portant instauration du règlement intérieur des salles des fêtes de Troarn et de Bires-sur-Dives, disponibles à la location,

Vu l'avis favorable de la commission « Associations – Animations - Culture - Cérémonies » du 4 décembre 2023,

Considérant que les tarifs de location des salles des fêtes sont inchangés depuis de nombreuses années,

Considérant que les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location des salles des fêtes, tout en conservant une attractivité du service et du prix,

Considérant que les tarifs des salles communales applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Tarifs Salle des Fêtes de Troarn

Locataires	Jour en semaine	Week-end
Association troarnaise	70,00€	100,00€
Association extérieure	300,00€	700,00€

Entreprise, organisation salon commercial	300,00€	700,00€
Agent de la commune	100,00€	200,00€
Particulier troarnais	200,00€	350,00€
Particulier hors commune	450,00€	650,00€

- Caution : 600,00€
- Les associations troarnaises ont droit à l'utilisation de la salle des fêtes gratuitement une fois par an.
- Si la location s'effectue un week-end de trois jours (ex : la Pentecôte), il sera facturé un week-end + un jour de semaine.

Tarifs de la salle de Bures-sur-Dives

Locataires	Jour en semaine	Week-end
Particulier de la commune	70,00€	140,00€
Particulier hors commune	100,00€	200,00€
Agent de la commune	40,00€	100,00€
Association troarnaise	40,00€	100,00€
Association extérieure	100,00€	200,00€

- Caution : 300,00€
- Si la location s'effectue un week-end de trois jours (ex : la Pentecôte), il sera facturé un week-end + un jour de semaine.

Sur proposition de Monsieur Dubois, rapporteur du dossier,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 20 pour et 3 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, M. Marie), 2 abstentions (M. Thomas, Mme Olivier),

Article 1 : **APPROUVE** les tarifs pour la salle des fêtes de Troarn et pour la salle des fêtes de Bures-sur-Dives, tel que ci-dessus détaillées.

Article 2 : **DIT** que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

10-CM-2023-066 et 11-CM-2023-067 – Adoption de la convention de location des salles des fêtes de Troarn et de bures-sur-Dives

L'article 2144-3 code général des collectivités territoriales prévoit le régime d'occupation des salles des fêtes et salles municipales.

Par délibération n° 8-CM-2023-064 du 19 décembre 2023, la commune s'est dotée d'un règlement intérieur pour les salles des fêtes de Troarn et de Bures-sur-Dives afin de préciser un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des équipements donnés en location. Il est donc nécessaire de signer une convention de location avec chaque utilisateur, telle qu'annexée à la présente délibération.

Pas de question pour les conventions des Salles des Fêtes.

10-CM-2023-066 – Adoption de la convention de location de la salle des fêtes de Troarn

Vu code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article 2144-3 relatif au régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales,

Vu la commission « Associations Animations - Culture -Cérémonies » du 4 décembre 2023,

Considérant le règlement intérieur des salles des fêtes de Troarn et de Bures-sur-Dives, approuvé aux termes de la délibération n° 9-CM-2023-065 du 19 décembre 2023, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des équipements donnés en location,
Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de location de la salle des fêtes de Troarn avec chaque utilisateur bénéficiaire d'une location,

Sur présentation de Monsieur Dubois, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 21 pour et 4 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie),

Article 1 : ADOPTE la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Troarn, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

11-CM-2023-067 – Adoption de la convention de location de la salle des fêtes de Bures-sur-Dives

Vu code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article 2144-3 relatif au régime d'occupation des salles des fêtes et salles de sport municipales,

Vu la commission « Associations Animations - Culture -Cérémonies » du 4 décembre 2023,

Considérant le règlement intérieur des salles des fêtes de Troarn et de Bures-sur-Dives, approuvé aux termes de la délibération n° 9-CM-2023-065 du 19 décembre 2023, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des équipements donnés en location,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de location de la salle des fêtes de Bures-sur-Dives avec chaque utilisateur bénéficiaire d'une location,

Sur présentation de Monsieur Dubois, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 21 pour et 4 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie),

Article 1 : ADOPTE la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Bures-sur-Dives, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

12-CM-2023-068 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer pour l'année 2023

A la suite de la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine de Caen la mer et conformément à l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, des services de la communauté urbaine sont mis à disposition des communes membres, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partiel(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est dévolu(s)).

La convention de mise à disposition fixe les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement de frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service mis à disposition une annexe qui décrit :

- Le nombre d'agents concernés et leur grade,
- Les missions communales concernées par la mise à disposition.

La présente convention prévoit une durée de mise à disposition de quatre (4) an à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Conformément aux articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT, la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût du fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier, les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

La convention est établie sur la base du nombre d'heures de mise à disposition souhaité par la commune, réparti par service et par cadre d'emploi,

Le remboursement s'effectue sur la base des charges du personnel calculées sur la base d'un coût horaire par cadre d'emplois et sur les autres charges liées au fonctionnement du service, à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition,

La présente convention reste valable dès lors que les volumes financiers globaux correspondent au coût global du service n'évoluent pas de plus de 15%, indépendamment de l'évolution annuelle des coûts de fonctionnement,

Le montant du remboursement pour l'année 2023 s'élève à 13 524,98 €. Le remboursement s'effectue en un seul versement.

Débat.

M. Marie veut savoir si les effectifs mis à disposition ont été réajustés.

M. le Maire lui répond que le tableau a été joint avec les pièces.

M. Marie rebondit sur le fait qu'il y a quelques temps M. le Maire avait dit que si l'entretien n'était pas correctement fait, c'était parce que Caen la mer manquait d'effectifs.

M. le Maire lui répond que cela a été résolu.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, permettant la mise à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Vu les dispositions de l'article L 5211-4-1 IB du CGCT prévoyant que ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel,

Vu les dispositions des articles L 5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT prévoyant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 11 décembre 2023,

Considérant que, à la suite de la création de la communauté urbaine de Caen la mer au 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine de Caen la Mer et la commune de Troarn sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune, à compter du 1er janvier 2018, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre de la bonne organisation des services,

Considérant que la présente convention prévoit une durée de mise à disposition de quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant que la mise à disposition de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement, par la bénéficiaire, des frais de fonctionnement du service mis à disposition,

Considérant que la convention est établie sur la base du nombre d'heures de mise à disposition souhaité par la commune, réparti par service et par cadre d'emploi,

Considérant que le remboursement s'effectue sur la base des charges du personnel calculées sur la base d'un coût horaire par cadre d'emplois et sur les autres charges liées au fonctionnement du service, à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition,

Considérant que ladite convention reste valable dès lors que les volumes financiers globaux correspondent au coût global du service n'évoluent pas de plus de 15%, indépendamment de l'évolution annuelle des coûts de fonctionnement,

Considérant, enfin, que le montant du remboursement pour l'année 2023 est de 13 524,98 €,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Article 1 :** **APPROUVE** la convention de mise à disposition descendante de service(s) avec la communauté urbaine de Caen la Mer, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.
- Article 2 :** **DIT** que le remboursement des frais de fonctionnement s'élève à 13 524,98 € pour l'année 2023 selon le tableau annexé à la présente délibération.
- Article 3 :** **PREND ACTE** que ladite convention reste valable dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service n'évoluent pas de plus de 15%, indépendamment de l'évolution annuelle des coûts financiers.
- Article 4 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de ladite convention et de la présente délibération.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public,
 - Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Caen la mer.

13-CM-2023-069 – Autorisation donnée au maire de lancer une consultation pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la remise aux normes du terrain de football et de la création de vestiaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avoir rencontré l'équipe dirigeante du Club de football de Troarn, il ressort que celle-ci préfère conserver un terrain de football en herbe plutôt que synthétique. Cependant, le terrain d'honneur actuel ne répond plus aux normes en vigueur. Il convient donc de le réhabiliter de façon que le club ne soit pas pénalisé lors des matchs officiels. A cette occasion, il paraît judicieux de profiter des travaux pour créer un drainage du terrain.

Par ailleurs, plusieurs fédérations sportives demandent maintenant que des vestiaires féminins soient construits indépendamment de ceux des hommes. A noter, que la ville de Troarn compte de plus en plus d'équipes féminines.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à lancer une consultation pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la remise aux normes du terrain de football et la création de vestiaires.

Il est ici rappelé qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est un contrat selon lequel un maître d'ouvrage public fait appel aux services d'une personne publique ou privée pour faire les études nécessaires à la réalisation d'un projet. Il contribue à la définition des besoins du maître d'ouvrage et à la vérification de leur prise en compte.

La décision de faire appel à une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage peut relever :

- d'une absence de compétences dans un domaine particulier au sein de la maîtrise d'ouvrage,
- d'un besoin fonctionnel en compétences spécifiques pour assurer la maîtrise d'ouvrage.

Les activités principales de l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont :

- l'appui au pilotage du projet par la maîtrise d'ouvrage : organisation et suivi du projet (coûts, délais et réalisation), analyse des études de faisabilité et des évaluations de ressources de la maîtrise d'œuvre, relations avec la maîtrise d'œuvre,
- l'appui à la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration du contenu fonctionnel du projet (organisation et animation des groupes utilisateurs, définition et consolidation des besoins métiers, rédaction des cahiers des charges fonctionnels) et l'élaboration des scénarii, le suivi de la réalisation et la vérification de conformité du projet livré.

Débat.

M. Thomas indique à M. le Maire que cela lui a été donné dans sa délégation, pourquoi refaire une délibération ?

M. le Maire répond que la Trésorerie considère que la chronologie n'a pas été respectée.

M. Thomas en déduit que l'on ne va donc pas garder la même maîtrise d'œuvre.

M. le Maire répond que l'on verra.

M. Marie reprend les propos qu'il avait déjà tenus lors de la commission, savoir que le personnel communal pourrait réaliser les études avec le ou les élus compétents.

M. Thomas précise que l'assistance à maîtrise d'ouvrage est déjà faite.

M. Gérault fait observer que les cabinets pour les terrains synthétiques ne sont pas les mêmes que pour les terrains en herbe.

M. Thomas indique que le terrain n'apparaît pas dans le contrat de territoire de Caen la mer.

M. le Maire lui répond qu'il reste inscrit.

M. Thomas ajoute que, vu l'état des finances, c'est dépenser les deniers publics inutilement.

Vu l'article L.2422-1 du Code de la commande publique portant organisation de la maîtrise d'ouvrage,

Vu l'article L.2422-2 du Code de la commande publique portant assistance à maîtrise d'ouvrage,

Vu l'avis émis par les commissions urbanisme et Travaux du 28 novembre 2023,

Considérant que l'actuel terrain d'honneur de football ne remplit pas les conditions pour être aux normes en vigueur,

Considérant les demandes des fédérations sportives d'avoir dorénavant des vestiaires féminins indépendants des vestiaires masculins,

Considérant qu'il convient de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la remise aux normes du terrain de football et la création de vestiaires,

Sur présentation du rapport par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 21 pour et 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la remise aux normes du terrain de football et la création de vestiaires.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

14-CM-2023-070 – Autorisation donnée au maire de lancer une consultation pour recruter un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'église Sainte-Croix

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de réfection de l'Eglise Sainte-Croix, il est nécessaire de faire appel à un architecte afin d'avoir un diagnostic précis des travaux à entreprendre pour qu'elle ne prenne plus l'eau et que ce qui a été endommagé soit réparé de façon pérenne.

L'architecte est tenu par un devoir de conseil et a pour rôle de renseigner le maître d'ouvrage au sujet des différents aspects du chantier, notamment les contraintes techniques, les inconvénients et avantages présentés par les choix architecturaux, les matériaux utilisés... Il doit s'engager à la bonne réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Lors de la conception, il planifie les travaux et les interventions des différentes entreprises, pendant le chantier, il dirige la rénovation du bâtiment, et à la réception et clôture des travaux, il s'assure de la finition et de la qualité de l'ensemble avec le maître d'ouvrage.

Il apporte une solution technique dans la conception et une expertise en gestion de projet durant les travaux pour satisfaire les contraintes financières et les délais du maître d'ouvrage.

Après accord du maître d'ouvrage sur les détails du projet proposé, l'architecte définit le cahier des charges et conseille la sélection par le maître d'ouvrage des entreprises intervenant sur le chantier sur des critères matériels et financiers convenus au préalable.

Durant la construction, il est responsable de l'exécution des travaux et du suivi du chantier lors des étapes de la réalisation du projet, ainsi que du respect des normes de qualité par les différentes entreprises intervenant dans les budgets et délais prévus par le cahier des clauses administratives particulières.

Cette dépense est subventionnable par le Département.

L'idée est que ces travaux de réfection de l'Eglise Sainte-Croix soient réalisés courant 2024 pour stopper les dégradations dues aux pluies.

Débat.

M. Thomas revient sur la délégation qui a été donnée à M. le Maire. Pourquoi ne prend-t-on pas un service de l'Etat puisque c'est gratuit, comme la DRAC ?

M. le Maire répond que la DRAC n'intervient pas car l'église n'est pas classée. Il rappelle tous les financements possibles : le département, l'Etat, la Région, et la fondation du patrimoine.

M. Thomas continue de poser la question de la raison du recrutement d'un architecte.

M. le Maire précise que c'est un architecte du patrimoine.

M. Thomas dit alors que c'est donc un AMO et pas un architecte.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2410-1 à L.2412-2, L.2421-1 à L.2422-13, L.2430-1 à L.2432-2, R.2431-3 et R.2431-19,

Vu l'avis émis par les commissions urbanisme et Travaux du 28 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de recruter un architecte pour les travaux de réhabilitation de l'Eglise Sainte-Croix,

Sur présentation du rapport par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 21 pour et 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson, MM. Thomas et Marie),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer une consultation pour le recrutement d'un architecte dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Eglise Sainte-Croix.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

15-CM-2023-071 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention de partenariat et d'objectifs avec la Fédération Familles Rurales du Calvados portant sur les modalités financières, techniques et d'animation des Relais Petite Enfance (RPE)

Les communes de Troarn et de Sannerville ont recours aux services de la Fédération Familles Rurales depuis plusieurs années pour l'animation du Relais Petite Enfance (RPE, anciennement RAM).

Il est ici rappelé que le partenariat avec Familles Rurales permet des prestations de qualité auxquelles la commune de Troarn et de Sannerville et les familles sont attachées.

La Fédération Familles Rurales propose un renouvellement de la convention de partenariat pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans un souci de continuité de service rendu aux familles, nous souhaitons poursuivre ce partenariat dans les conditions précitées.

Ce renouvellement représente un coût de 7632,00 € pour la commune au titre de l'année 2024.

Il convient donc de signer une nouvelle convention.

Pas de question.

M. Lemarchand sort de la séance à 20h29 et revient à 20h34. Il ne participe pas au vote.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis de la commission Enfance Jeunesse du 7 décembre 2023 et de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant que les communes de Troarn et de Sannerville ont recours aux services de la Fédération Familles Rurales depuis plusieurs années pour l'animation du Relais Petite Enfance (RPE, anciennement RAM),

Considérant que le partenariat avec Familles Rurales permet des prestations de qualité auxquelles la commune de Troarn et de Sannerville et les familles sont attachées,

Considérant que la Fédération Familles Rurales propose un renouvellement de la convention de partenariat pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que ce renouvellement représente un coût de 7632,00 € pour la période précitée,

Sur proposition de Madame Gilles, rapporteur du dossier,

Le Conseil Municipal, par 23 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **Approuver** la convention jointe en annexe du présent rapport et autorise le Maire à la signer.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Présidente de l'association Familles rurales.

16-CM-2023-072 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention relative à la fourniture de repas aux enfants des écoles maternelle et élémentaire avec le Syndicat scolaire de la région de Troarn.

La convention de fourniture des repas aux enfants des écoles de Troarn conclue avec le syndicat scolaire, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 vient à expiration le 31 décembre 2023.

Le Syndicat scolaire de la région de Troarn propose de convenir d'une nouvelle convention d'une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Syndicat scolaire de Troarn s'étant prononcé, lors de son dernier conseil d'administration, sur la tarification relative à la fourniture de repas, notamment pour les écoles maternelle et élémentaire, a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 6 de la convention 2021-2023, savoir :

« Article 6 : Si le prix de la tarification des collégiens augmente, la tarification des élèves en maternelle et élémentaire augmentera sans dépasser un maximum de 5% ».

Toutefois, cette augmentation ne sera appliquée à Troarn qu'à compter du 1^{er} septembre 2024, comme suit :

- | | |
|----------------------------------|--------|
| • Repas enfant école maternelle | 4,17 € |
| • Repas enfant école élémentaire | 4,37 € |
| • Repas adulte | 5,30 € |

Ainsi, du 1^{er} janvier au 31 août 2024, les tarifs restent inchangés, savoir :

- | | |
|------------------------------------|--------|
| • Repas enfant école maternelle : | 3,97 € |
| • Repas enfant école élémentaire : | 4,16 € |
| • Repas adulte : | 5,05 € |

Pas de question.

Vu la délibération du Syndicat scolaire de Troarn relative à la fourniture de repas,

Vu les avis de la commission Enfance Jeunesse du 7 décembre 2023 et de la commission Finances, Personnel et Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant la convention de fourniture des repas aux enfants des écoles de Troarn conclue avec le syndicat scolaire, pour la période 2021-2023,

Considérant l'échéance de cette convention à la date du 31 décembre 2023,

Considérant la proposition du Syndicat scolaire de la région de Troarn de renouveler la convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le syndicat scolaire applique les dispositions de l'article 6 de la convention 2021-2023, permettant une augmentation des tarifs jusqu'à 5%, dès lors que le prix de la tarification des collégiens augmente,

Considérant, ainsi, que le prix du repas en maternelle passe à 4,17 €, celui du repas en élémentaire à 4,37 € et celui du repas des adultes à 5,30 €,

Considérant que cette nouvelle tarification (4,17 €, 4,37 € et 5,30 €) s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2024, et que les anciens tarifs continueront d'être appliqués jusqu'au 31 août 2024 (soit maternelle : 3,97 €, élémentaire : 4,16 € et repas adulte : 5,05 €),

Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 22 pour, 2 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Masson), 1 abstention (M. Thomas),

- Article 1 :** **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération, notamment l'augmentation appliquée au 1^{er} septembre 2024, soit pour la maternelle 4,17 €, du l'élémentaire 4,37 € et, enfin, pour le repas adulte 5,30 €.
- Article 2 :** **PREND ACTE** que les tarifs demeurent inchangés du 1^{er} janvier au 31 août 2024, soit : maternelle : 3,97 €, élémentaire : 4,16 € et repas adulte : 5,05 €.
- Article 3 :** **DIT** que la convention a une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 4 :** **AUTORISE** le Maire à signer tus documents nécessaires à cet effet.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public,
 - Le Syndicat scolaire de la région de Troarn.

17-CM-2023-073 – Adoption d'une convention avec l'Association « Graines de possibles... Un jardin en partage » pour la mise à disposition du vallon

Dans le cadre de sa politique en matière de transition écologique, la Commune souhaite permettre aux habitants d'avoir un espace pour échanger ou apprendre des méthodes de jardinage liées à la permaculture. L'Association « *Graines de possibles... Un jardin en partage* » s'inscrit dans la bonne marche du tissu associatif de la commune de Troarn et, à ce titre, s'associe aux manifestations publiques chaque fois que possible.

Plus largement, l'Association « *Graines de possibles... Un jardin en partage* » se charge d'assurer la promotion du jardinage au naturel en organisant des manifestations diverses sur le sujet.

Depuis 2019, la Commune met un terrain à disposition de cette association.

La Commune souhaite continuer de mettre à disposition de l'Association « *Graines de possibles... Un jardin en partage* », un terrain d'environ 300 m² pour la création d'un jardin partagé, situé dans le vallon, partie de la parcelle cadastrée n°7 (cf. plan annexé au présent document).

La présente convention sera conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable chaque année. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Débat.

M. Thomas indique que la convention est faite à titre gracieux, mais que cela ne figure pas dans le document. Il ajoute que le Bilan de l'association n'a pas été fourni.

Vérification faite, le caractère gracieux de la convention est bien mentionné dans l'article 1^{er} de ladite convention (« La commune met gracieusement à disposition de l'Association un terrain d'environ 300 mètres carrés... »).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu les avis des commissions Urbanisme et Travaux le 28 novembre 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière de transition écologique, la Commune souhaite permettre aux habitants d'avoir un espace pour échanger ou apprendre des méthodes de jardinage liées à la permaculture,

Considérant que l'Association « Graines de possibles... Un jardin en partage » s'inscrit dans la bonne marche du tissu associatif de la commune de Troarn et, à ce titre, s'associe aux manifestations publiques chaque fois que possible,

Considérant que depuis 2019, la Commune met un terrain à disposition de cette association, à usage de jardin partagé,

Considérant que la Commune de l'Association « *Graines de possibles... Un jardin en partage* », souhaitent poursuivre cette mise à disposition,

Considérant qu'il s'agit d'un terrain d'environ 300 m² situé dans le vallon, partie de la parcelle cadastrée n°7 (cf. plan annexé à la convention),

Sur proposition de Monsieur Thierry Berthaux, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 25 voix, 24 pour, et 1 abstention (M. Thomas),

- Article 1 :** **AUTORISE** le Maire à signer avec l'association « *Graines de possible... un jardin en partage* », une convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin partagé, d'une surface de 300 mètres carrés environ.
- Article 2 :** **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable chaque année.
- Article 3 :** **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public,
 - L'Association « *Graines de possible... un jardin en partage* ».

18-CM-2023-074 – Convention tripartite avec l'association « Graines de possibles... Un jardin en partage » et la MEP (Maintenance et Exploitation de l'Espace Public de Caen la mer) relativement à la mise à disposition du verger

Dans le cadre de sa politique en matière d'environnement, la Commune souhaite permettre aux habitants d'avoir un espace de plantation d'arbres fruitiers à fins nourricières et de formation à l'arboriculture.

L'Association « Graines de possibles... Un jardin en partage » se charge de la plantation des arbres fruitiers.

La Commune souhaite mettre à disposition de l'Association « Graines de possibles... Un jardin en partage », un terrain séparé par une allée piétonne et protégé au nord par une haie bocagère, pour la création d'un verger, situé dans le vallon, partie de la parcelle cadastrée n°7 (cf. plan annexé au présent document).

La surface de ce terrain est d'environ 600 m² d'une part et 665 m² d'autre part.

La Maintenance est à la charge de l'Association laquelle est responsable du bon usage du verger (parcelles, allées, clôtures, abris). Elle assure l'entretien courant des arbres (arrosages, tailles, traitements sans produits phytosanitaires de synthèse).

La commune pourra étudier à la demande de l'Association tout aménagement éventuel sur cette parcelle (par exemple, arrivée d'eau...) sans obligation de réalisation.

Enfin, certains travaux sont à la charge de la communauté urbaine de Caen la mer (MEP). En effet, deux tontes annuelles de l'herbe seront effectuées par les services techniques de Caen la mer. Les services espaces verts de la communauté urbaine rempliront les cuves à eau de l'association. Occasionnellement, et sous la responsabilité d'un élu de la commune, le matériel d'arrosage (tracteur et tonne à eau) pourra être mis à disposition pour l'arrosage des arbres.

La présente convention sera conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable chaque année. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Débat.

M. Thomas fait la même remarque sur la gratuité qui n'apparaît pas dans la convention.

La même vérification que dans la délibération précédente a été faite et le caractère gracieux de la convention est bien mentionné dans l'article 1^{er} de ladite convention.

M. Thomas fait observer que Caen la mer va remplir les cuves à eau, et demande si l'on n'a pas de personnel pour le faire.

M. le Maire rectifie et précise qu'il ne s'agit que du matériel (fourniture des cuves à eau) car la commune n'a aucun matériel.

M. Lemarchand et M. Thomas indiquent qu'il faut le préciser dans la convention car on a l'impression que cela va entrer dans la convention descendante.

Mme Laporte-Wojcik demande pourquoi la commune n'a plus de matériel.

M. Lemarchand lui répond que la compétence espaces verts a été transférée à Caen la mer, donc à l'époque, on a transféré le matériel.

M. Dubois intervient pour dire que l'on n'était pas obligé de transférer tout le matériel.

M. le Maire conclut en disant que la commune n'a plus le matériel dont elle a besoin.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu les avis des commissions Urbanisme et Travaux le 28 novembre 2023,

Considérant que dans le cadre de sa politique en matière d'environnement, la Commune souhaite permettre aux habitants d'avoir un espace de plantation d'arbres fruitiers à fins nourricières et de formation à l'arboriculture,

Considérant que l'Association « *Graines de possibles... Un jardin en partage* » se charge de la plantation des arbres fruitiers,

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition de l'Association « *Graines de possibles... Un jardin en partage* », un terrain d'environ 600 m² d'une part et 665 m² d'autre part, pour la création d'un verger – forêt fruitière, situé dans le vallon, partie de la parcelle cadastrée n°7 (cf. plan annexé au présent document),

Considérant que la maintenance est à la charge de l'Association (parcelles, allées, clôtures, abris), ainsi que l'entretien courant des arbres (arrosages, tailles, traitements sans produits phytosanitaires de synthèse),

Considérant que la commune pourra étudier à la demande de l'Association tout aménagement éventuel sur cette parcelle (par exemple, arrivée d'eau...) sans obligation de réalisation.

Considérant que certains travaux sont à la charge de la communauté urbaine de Caen la mer (MEP) à raison de deux tontes annuelles de l'herbe et de remplissage des cuves à eau,

Sur proposition de Monsieur Thierry Berthaux, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer avec l'association « *Graines de possible... un jardin en partage* », une convention de mise à disposition d'un terrain à usage de verger – forêt fruitière, d'une surface d'environ 600 m² d'une part et 665 m² d'autre part.

Article 2 : **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable chaque année.

Article 3 : **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- L'Association « *Graines de possible... un jardin en partage* »,
- Monsieur le Président de Caen la mer.

19-CM-2023-075 – Rapport d'activité 2022 de SOLICENDRE.

L'article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

En sa qualité de chef-lieu de canton, la commune de Troarn est membre de la commission de suivi du site de la société Solicendre, laquelle est installée à Argences.

Cette commission se réunit une fois par an pour examiner les bilans d'activité de la société.

Solicendre est l'un des 2 sites de stockage de déchets dangereux et ultimes de Normandie. Sa capacité d'accueil est de 50 000 tonnes/an dont 8 000 tonnes de Radioactivité naturelle renforcée (RNR).

Les déchets proviennent d'un grand quart nord-ouest de la France, mais la majorité vient de Normandie dont, notamment, les résidus d'épurations des fumées de la SIRAC à Colombelles (cendres très volatiles). Un procédé de stabilisation permet de solidifier les matières pulvérulentes. Toutes les mesures sont prises pour garantir qu'aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel. Les lixiviats sont collectés et retraités dans des unités spécialisées, hors du site.

Le rapport d'activité 2022 de SOLICENDRE a été présenté en commission Urbanisme le 28 novembre 2023.

Pas de question.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Vu la commission urbanisme du 28 novembre 2023,

Considérant que SOLICENDRE a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 de SOLICENDRE.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de SOLICENDRE.

20-CM-2023-076 – Rapport d'activité 2021 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

Le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) est chargé du traitement des déchets ménagers et leur valorisation sous forme de matières et d'énergie, mais aussi la prévention et la sensibilisation des habitants aux enjeux de réduction et de tri.

Les collectivités adhérentes au syndicat sont :

- la Communauté urbaine de Caen la mer,
- les Communautés de Communes Cœur de nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Normandie Cabourg Pays d'auge,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère.

Le SYVEDAC a confié l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets de Colombelles à un délégataire de service public, la SIRAC (Suez environnement).

La SIRAC exploite l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Colombelles qui transforme les déchets en énergie pour chauffer une grande partie des logements d'Hérouville mais également, depuis 2019, le Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Le rapport d'activité du Syndicat de valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération.

Pas de question.

M. Lemarchand quitte définitivement la séance à 20h50.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Considérant que le Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Après avis de la commission Urbanisme du 28 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

21-CM-2023-077 – Rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados – SDEC.

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC) joue un rôle central dans la distribution d'électricité et est un des acteurs importants de la transition énergétique.

Le SDEC ÉNERGIE est la collectivité organisatrice du service public de l'électricité et du service public de gaz dans le Calvados. Il contrôle notamment la bonne application des cahiers des charges de concessions conclues avec ENEDIS pour la distribution, et avec EDF pour la fourniture GRDF, Antargaz, Finagaz et Primagaz.

Le SDEC ÉNERGIE exerce les compétences optionnelles suivantes :

- mise en place et d'organisation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques,
- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse d'énergies renouvelables comprenant notamment l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité, de biogaz et de chaleur à partir d'énergies renouvelables,

- construction et d'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid alimentés par des énergies renouvelables.

Le SDEC ENERGIE exerce plusieurs missions d'appui aux collectivités sur des sujets liés à la transition énergétique (PCAET, formation, SIG-MAPEO).

Le rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC - a été présenté en commission Urbanisme le 28 novembre 2023.

Débat.

M. Thomas rappelle la question qu'il a déjà posée en commission Finances, savoir : pourquoi n'a-t-on pas les rapports de Caen la mer puisque cela est obligatoire ? M. le Maire n'a pas répondu à ses mails sur le sujet.

Le rapport CLM a été diffusé dans d'autres communes membres mais pas à Troarn.

M. Gérault rétorque à M. Thomas que les élus de l'opposition, eux non plus, ne répondent pas aux mails qui leurs sont adressés. A titre d'exemple, M. Marie qui n'a toujours fourni sa photo pour le site internet.

M. Marie répond qu'il est libre de faire ce qu'il veut.

M. Gérault lui répond que la politesse aurait voulu que M. Marie réponde qu'il ne souhaitait pas apparaître en photo.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Après avis de la commission Urbanisme du 28 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados – SDEC.

22-CM-2023-078 – Convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux à usage de bureaux avec l'association ETRE

Le Conseil d'administration du CCAS DE Troarn a pris la décision, le 1er juin 2023, de cesser son activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) au 31 décembre 2023 et de transférer, à un organisme de droit privé, à compter du 1er janvier 2024. Le Conseil d'administration, dans sa séance du 5 septembre 2023, a acté le choix de l'association ETRE

L'association ETRE exerçant son activité sur les territoires de Troarn et de Sannerville, à compter du 1er janvier 2024, a besoin d'installer un bureau et une permanence administrative à Troarn, dans l'intérêt des bénéficiaires pour qu'ils conservent leurs repères, mais aussi dans celui des agents détachés d'office auprès de cet organisme.

La commune de Troarn disposant de locaux vacants dont elle est propriétaire, précédemment utilisés par son Service d'aide à domicile, propose de mettre ceux-ci à la disposition de l'association ETRE aux conditions prévues dans une convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux à usage de bureaux, annexée ci-après.

Il convient que M. le Maire soit autorisé par le conseil municipal à signer ladite convention.

Question.

M. Thomas demande si le local qui sera confié à ETRE est municipal ou appartient au CCAS.

M. le Maire lui répond que le bâtiment appartient dans son ensemble à la commune. C'est la raison pour laquelle ce sujet est présenté au conseil municipal ce soir.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant que le CCAS de Troarn transfère son activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) à l'association ETRE, organisme de droit privé, à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que l'association ETRE exerçant son activité sur les territoires de Troarn et de Sannerville, à compter du 1er janvier 2024, a besoin d'installer un bureau et une permanence administrative à Troarn dans l'intérêt des bénéficiaires, et des agents détachés d'office auprès de cet organisme,

Considérant que la commune de Troarn dispose de locaux vacants dont elle est propriétaire, précédemment utilisés par son Service d'aide à domicile,

Considérant que la commune propose de mettre lesdits locaux à la disposition de l'association ETRE aux conditions prévues dans une convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux à usage de bureaux, annexée à la présente délibération,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux à usage de bureaux sis, Place Raphaël Briard à Troarn, avec l'association ETRE, dont l'activité est le service d'aide à domicile.

Article 2 : **DIT** que cette convention a une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 : **DIT** que cette convention est consentie à titre gratuit la première année (2024), mais qu'une redevance de 100 euros sera due par l'association ETRE à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : **DIT** que les charges d'exploitation sont à la charge de l'association ETRE dès le 1^{er} janvier 2024, à concurrence de la surface occupée, soit 25% des charges acquittées par la commune pour le bâtiment.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

23-CM-2023-079 – Approbation de la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications de la mairie

La Commune de Troarn utilise des systèmes d'information et de communication nécessaires à l'exercice de ses missions. Ainsi, elle met à la disposition de certains utilisateurs des moyens de communication électronique et des ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

La présente charte a pour objet de rappeler à ces utilisateurs les droits et les responsabilités qui leur incombent par l'utilisation de ce système d'information. Elle a pour objet :

- D'assurer la sécurité et la performance du système d'information de la Commune et du CCAS de Troarn,
- De préserver la confidentialité des données dans le respect de la réglementation en vigueur et des droits et des libertés reconnus aux utilisateurs.
- Cette charte a été présentée au Comité Social Territorial (CST) en date du 30 novembre 2023.
- Elle est susceptible d'être modifiée en considération des évolutions technologiques ou réglementaires.
- Elle sera remise à chaque agent disposant d'un accès aux moyens informatiques et de télécommunications de la mairie. Chaque utilisateur déclarera au moyen du récépissé joint à la charte :
- -Avoir pris connaissance de la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications,
- S'engager à la respecter pendant toute la durée de mes fonctions,
- -S'engager à respecter les dispositions relatives à l'utilisation et à la communication des données à caractère personnel, durant l'exercice et après la cessation de mes fonctions.

Pas de question.

Vu la protection des données personnelles au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que du règlement européen relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données »,

Vu les droits et obligations des fonctionnaires, au titre des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 2016-483 du 20 avril 2016,

Vu l'obligation de collecte de traces sur internet au titre de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu le respect du droit d'auteur au titre de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI),

Vu la législation sur la propriété intellectuelle (code de la propriété intellectuelle),

Vu la lutte contre le téléchargement illégal au titre de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (dite loi HADOPI),

Vu l'accessibilité pour tous aux informations diffusées par les services de communication publique en ligne de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au titre de l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (modifiée par l'article 106 de la loi n°2010-1321 du 7 octobre 2010 pour une République numérique),

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu les règles de sécurité au titre de l'arrêté du 6 mai 2010 (modifié par l'arrêté du 10 juin 2015) portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS),

Considérant que l'administration assure le respect des objectifs et principes généraux de la politique générale de sécurité des systèmes pour l'administration. Elle met notamment en place un processus de gestion des risques de sécurité des SI. Chaque entité administrative devant appliquer des procédures de surveillance afin de détecter les événements pouvant porter atteinte à la sécurité de ses SI et assure une gestion des incidents de sécurité,

Considérant les règles de protection appropriée des systèmes d'information sensibles contre toutes les menaces, qu'elles soient d'origine humaine ou non (Instruction interministérielle n°901 relatives à la protection des systèmes d'information sensibles),

Considérant que la Commune de Troarn utilise des systèmes d'information et de communication nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant que la Commune met à la disposition de certains de ses agents des moyens de communication électronique et des ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une charte s'imposant à tous les utilisateurs,

Considérant que la présente charte a pour objet de rappeler à ces utilisateurs les droits et les responsabilités qui leur incombent par l'utilisation de ce système d'information,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications de la mairie.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Le Centre de gestion du Calvados.

24-CM-2023-080 – Ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces pour l'année 2024

Le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Toutefois, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés par décision du maire prise, après avis du Conseil municipal, afin de permettre aux commerces une ouverture dominicale exceptionnelle. **Etant précisé que les commerçants restent libres d'utiliser ou non cette possibilité d'ouverture dominicale.**

Il est ici rappelé que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la

commune est membre. Enfin, la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le nombre des dimanches proposés pour 2024 est égal à cinq. Ainsi, la décision du Maire ne nécessite pas l'avis du Conseil communautaire de Caen la mer. Les dimanches proposés sont :

- Le dimanche de Pâques (31 mars 2024),
- Le dimanche de la Fête des Mères (26 mai 2024),
- Le dimanche de la Fête des Pères (16 juin 2024),
- Le quatrième dimanche avant Noël (22 décembre 2024),
- Le cinquième dimanche, entre Noël et Jour de l'An, (29 décembre 2024).

Il est demandé aux élus de bien vouloir émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour cinq dimanches de l'année 2024, tels qu'énumérés ci-dessus.

Pas de question.

Vu le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 11 décembre 2023,

Considérant que, dorénavant, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que le nombre des dimanches proposés pour 2024 est égal à cinq, la décision du Maire ne nécessite pas l'avis du Conseil communautaire dont la Commune est membre,

Considérant que conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2024, comme suit :

- Le dimanche de Pâques (31 mars 2024),
- Le dimanche de la Fête des Mères (26 mai 2024),
- Le dimanche de la Fête des Pères (16 juin 2024),
- Le quatrième dimanche avant Noël (22 décembre 2024),
- Le cinquième dimanche, entre Noël et Jour de l'An, (29 décembre 2024).

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 23 voix, 22 pour et 1 abstention (M. Marie),

Article 1 : ÉMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces en 2024 pour les cinq dates précitées.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

INFORMATIONS DIVERSES

Valérie Gilles informe l'assemblée qu'une distribution de chocolats de Noël par le Père Noël a eu lieu ce jour à l'école maternelle et, vendredi prochain, il sera procédé à une distribution de chocolats et d'un crayon « Père Noël » à l'école élémentaire avec les élus. Elle demande s'il y a des volontaires pour la distribution.

Mme Gilles indique, par ailleurs, la reprise de l'initiation au tennis de table à partir du mois de janvier.

M. Berthaux indique qu'il y aura une réunion d'information aux élus sur les biodéchets par Caen la mer le 16 janvier à 16h30. Les composteurs sont gratuits, il faut en faire la demande auprès de CLM.

M. le Maire ajoute qu'il y aura réunion publique sur les transports Twisto et les liaisons douces au mois de février 2024.

M. le Maire termine en donnant la date des vœux du Maire : le 12 janvier 2024 à 18h00, en Salle des Fêtes.

M. Thomas demande s'il sera invité aux vœux du personnel et également, si M. le Maire a reçu l'invitation aux vœux de Caen la mer.

M. le Maire répond à M. Thomas qu'il sera invité aux vœux du personnel. Et pour l'instant, il n'a pas reçu encore reçu d'invitation de la part de Caen la mer.

M. le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 23 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

Christian Le Bas



La secrétaire,

Valérie Gilles